

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance en vue d'accélérer les procédures

(2001/C 28/48)

Le Tribunal de première instance a adopté, le 6 décembre 2000, un certain nombre de modifications de son règlement de procédure dont le but est d'accélérer les procédures (JO L 322 19 décembre 2000). Ces modifications entreront en vigueur le 1er février 2001.

Ces modifications concernent principalement

- (1) la création d'une procédure accélérée («fast track»);
- (2) la possibilité pour le Tribunal de supprimer le deuxième échange de mémoires;
- (3) le raccourcissement du délai d'intervention;
- (4) l'utilisation des moyens de communications modernes et simplification des dispositions sur les délais de distance.

ad 1. *Création d'une procédure accélérée («fast track») — nouvel article 76 bis*

Cette procédure d'un nouveau type est destinée à des affaires qui présentent une urgence particulière et pour lesquelles des mesures provisoires adoptées dans la procédure en référé ne peuvent constituer une solution. On peut, à titre d'exemple, penser à des recours portant sur l'accès du public à des documents administratifs des institutions ou sur des décisions en matière de contrôle des concentrations.

- Dans la procédure accélérée, la procédure orale constituera la phase essentielle. Le Tribunal y consacra davantage de temps, et elle devra permettre un débat approfondi et complet de tous les aspects de l'affaire.
- La procédure écrite sera en principe limitée à la requête et au mémoire en défense. Il n'y aura pas de deuxième échange de mémoires et pas de mémoires en intervention.
- Les mémoires déposés devront être brefs et concis.
- L'affaire sera jugée par priorité.
- La demande de statuer selon la procédure accélérée devra être présenté par acte séparé simultanément avec la requête ou le mémoire en défense.

— La décision du Tribunal sera prise au cas par cas en prenant en considération l'urgence particulière, les circonstances de l'affaire et la question de savoir si l'affaire, compte tenu de sa complexité et du volume des mémoires déposés, se prête à un débat essentiellement oral.

ad 2. *Suppression du deuxième échange de mémoires — modification de l'article 47*

Lorsque le contenu du dossier est suffisamment complet après le dépôt du mémoire en défense pour permettre aux parties de développer leurs moyens et arguments au cours de la procédure orale, le Tribunal peut décider qu'il n'y aura pas de dépôt de mémoires en répliques et en duplique. À la demande des parties, il leur accordera alors plus de temps de parole pour développer leur argumentation à l'audience.

ad 3. *Raccourcissement du délai d'intervention — modification de l'article 115, paragraphe 1, et nouveau paragraphe 6 de l'article 116*

— Le délai d'intervention est réduit à six semaines à compter de la publication au Journal officiel de la communication concernant l'introduction du recours.

— Toutefois, une intervention tardive demandée après l'expiration de ce délai et avant la décision d'ouvrir la procédure orale est admise, mais cette partie intervenante n'aura le droit que de présenter oralement des observations à l'audience sur la seule base du rapport d'audience qui lui sera communiqué.

ad 4. *Utilisation des moyens de communication modernes — nouveau paragraphe 6 de l'article 43, modification de l'article 44, paragraphe 2, et de l'article 100 — et simplification des dispositions sur les délais de distance — modification de l'article 102, paragraphe 2*

La possibilité d'utiliser la télécopie ou tout autre moyen technique de communication pour les correspondances entre le greffe du Tribunal et les avocats et agents des parties est élargie. Cette possibilité de transmission instantanée des pièces rend obsolète la différenciation des délais de distance en fonction du domicile des parties.

— Le dépôt de toute pièce de procédure, avec effet pour le respect des délais, sous forme d'une copie de l'original signé par voie de télécopie ou en annexe (copie scannée) à un courrier électronique (adresse: cfi.registry@curia.eu.int) est admis à condition que l'original signé parvienne au greffe au plus tard dix jours après.

- Le greffe utilise la télécopie ou la transmission d'une copie par courrier électronique pour les significations si l'avocat ou agent y a consenti.
- Si l'avocat ou l'agent accepte les significations par cette voie, l'élection de domicile à Luxembourg devient facultative.
- Un délai de distance forfaitaire et unique de dix jours s'applique indépendamment du domicile de la partie concernée.

Des instructions pratiques sur les modalités de mise en œuvre de ces modifications seront adoptées ultérieurement et portées à la connaissance du public.

- les décisions de promotion sont intervenues en l'absence de tout rapport de notation du requérant et de tout autre document qui aurait été de nature à pallier cette absence;
- les mérites du requérant ont été appréciés de manière erronée; et
- la procédure de promotion est entachée d'un vice de procédure, en ce qu'elle s'est fondée sur des notations établies sur base d'un système d'attribution de points qui méconnaît le Guide de la notation.

Recours introduit le 20 novembre 2000 par Hubert Huygens contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-351/00)

(2001/C 28/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 novembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Hubert Huygens, domicilié à Olm (Luxembourg), représenté par Me Sylvie Nyssens, avocat à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes de ne pas promouvoir le requérant au grade B 1 au titre de l'exercice de promotion 2000;
- condamner la Commission des Communautés européennes à tous les frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires et des droits de la défense, en ce que la décision attaquée n'est pas motivée.
- Violation des articles 26, 43 et 45 du statut, ainsi que des principes d'égalité de traitement et de bonne administration, dans la mesure où:

Recours introduit le 21 novembre 2000 par Jean-Marie Le Pen contre Parlement européen

(Affaire T-353/00)

(2001/C 28/50)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 novembre 2000 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Jean-Marie Le Pen, domicilié à Saint Cloud (France), représenté par Me François Wagner, avocat à Nice.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et déclarer nul et non avenu l'acte attaqué;
- allouer au requérant la somme de 50 000 FF au titre de frais irrépétibles;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens afférents à l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, député au Parlement européen, attaque la décision prise par Mme le Président du Parlement européen, le 23 octobre 2000, prenant acte, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, de la notification du gouvernement français constatant la déchéance du mandat du requérant en tant que parlementaire européen. Cette décision fait suite à une condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet devant les juridictions françaises.